

## DOCUMENT "E"

### TROUSSE D'INFORMATION

#### INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMANTS

##### 1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Afin d'éviter de perdre vos droits, à cause des délais prévus plus loin, vous devez soumettre vos Formulaires, la preuve de l'identité du produit et les documents supplémentaires décrits dans la Convention de Règlement et dans cette trousse d'instructions.

Il est de votre responsabilité de compléter ou d'obtenir les documents requis et de les soumettre au Gestionnaire des Réclamations en temps utile, autrement, votre réclamation sera rejetée. Souvenez-vous que compléter la documentation prend du temps. Agissez maintenant. **N'ATTENDEZ PAS LES DERNIÈRES SEMAINES PRÉCÉDANT LES DÉLAIS.**

Ces instructions résument les dispositions de la Convention de Règlement. Advenant une contradiction entre ces instructions et la Convention de Règlement, la Convention de Règlement primera. Si vous avez besoin d'aide ou de conseils quant à ces instructions, les formulaires ou toute autre question reliée à votre réclamation, vous pouvez retenir les services d'un conseiller juridique à vos propres frais. Si vous avez de la difficulté à obtenir certains documents, contactez votre avocat ou l'avocat du Groupe.

**Souvenez-vous de conserver des copies de tout ce que vous expédiez au Gestionnaire des Réclamations. Il est aussi prudent d'envoyer vos documents par courrier recommandé.**

##### II. COMPENSATION PAYABLE

Les réclamants peuvent obtenir compensation en vertu des facteurs suivants:

- A. Nombre et genre de chirurgies de l'articulation temporomandibulaire
- B. Âge au moment de l'insertion de l'implant et au moment de votre réclamation
- C. Résorption osseuse documentée
- D. Granulome documenté

Le montant à être distribué aux Réclamants Éligibles dépend du montant total des réclamations approuvées à titre de compensation par le Gestionnaire des Réclamations et la gravité de ces réclamations.

### III. DÉFINITIONS IMPORTANTES

Afin d'enregistrer et de produire votre réclamation correctement, vous devez connaître les définitions suivantes:

**Âge au moment de l'insertion:** votre âge au moment de l'insertion du premier Implant ATM Vitek.

**Résorption osseuse:** Résorption osseuse prouvée dans ou autour de l'articulation temporomandibulaire ou résorption prouvée de la fosse glénoïde résultant d'une pénétration dans la cavité crânienne causée par le Proplast de l'Implant ATM Vitek. La preuve documentaire peut inclure des dossiers médicaux, des radiographies, des tomographies ou des résultats d'examens de résonance magnétique accompagnés d'un rapport radiologique approprié émanant d'un radiologiste.

**Granulome:** Un granulome ou une réaction à un corps étranger prouvé dans l'articulation temporomandibulaire causé par le Proplast de l'implant ATM Vitek. La preuve documentaire peut inclure des dossiers médicaux, des radiographies, des tomographies ou des résultats d'examens de résonance magnétique.

**Preuve de l'identification du produit:** La "Preuve de l'identification du Produit" sera réputée suffire pour établir que votre ou vos Implants ATM sont ou étaient des Implants ATM Vitek distribués par la Défenderesse si:

- A. L'implant a été inséré à l'un des hôpitaux ou par l'un des chirurgiens énumérés à l'Annexe « 1 » jointe au présent Document, qui ont acheté les implants visés de la Défenderesse, et si l'implant a été inséré après son achat initial de la Défenderesse; et
- B. Le rapport opératoire de la chirurgie durant laquelle l'implant a été inséré ou extrait réfère à un implant Vitek ou à un implant de Téflon ou à un implant Proplast, ou, là où les dossiers médicaux ne sont pas disponibles malgré des efforts raisonnables ou là où les dossiers chirurgicaux ne mentionnent pas le type d'implant, le réclamant peut faire une déclaration solennelle qui établit les démarches entreprises pour obtenir les dossiers médicaux et inclure comme pièce jointe une lettre signée par le chirurgien ayant pratiqué l'insertion ou l'extraction spécifiant que ledit implant était un implant Proplast ATM Vitek; ou
- C. Dans les cas où les paragraphes A et B ci-haut ne seraient pas satisfaits, toute autre identification du produit réputée acceptable par le Gestionnaire des Réclamations.

**Preuve documentaire à l'appui:** les dossiers médicaux appropriés, y compris tous rapports, radiographies, tomographies et résultats d'examens de résonance magnétique.

#### IV. REPRÉSENTATION JURIDIQUE ET HONORAIRES

Les Membres des Groupes ne sont pas individuellement responsables des coûts ou des honoraires des procureurs des Groupes, qui sont l'objet de jugements de la Cour et sont déduits du Montant du Règlement avant la distribution des fonds aux Membres des Groupes.

Cependant, chaque Membre d'un Groupe est individuellement responsable pour tous les honoraires juridiques et les déboursés reliés aux conseils reçus, à la préparation et à la production de leur réclamation, incluant les coûts des rapports médicaux, des dossiers et les honoraires des médecins.

Les Membres des Groupes peuvent retenir les services d'un avocat de leur choix pour les conseiller au sujet de leurs droits individuels et pour la préparation d'une réclamation en vertu du présent Règlement. Les honoraires et les déboursés de ces arrangements individuels entre les avocats et leurs clients sont régis par les règles ordinaires concernant les ententes individuelles d'honoraires entre avocats et clients en vigueur dans la province où cet avocat exerce.

#### V. ÉCHÉANCES POUR ENREGISTREMENT

Pour être considéré éligible à recevoir des bénéfices en vertu de la Convention, VOUS DEVEZ FAIRE PARVENIR au Gestionnaire des Réclamations (avec estampille postale avant la date du XXXXX 1999) vos:

- (1) Formulaire individuel de réclamation;
- (2) Identification du Produit accompagnée des dossiers médicaux établissant chaque dommage pour lequel le réclamant demande compensation; ou, si l'individu a déjà présenté une demande dans le Règlement du recours collectif dans *Backstrom c. Methodist Hospital* à Houston, au Texas, une copie du formulaire de réclamation de compensation évaluant le réclamant dans ce recours collectif, et les dossiers médicaux établissant chaque dommage qui est survenu depuis cette date;
- (3) Une photocopie du certificat de naissance du réclamant; et
- (4) Une autorisation médicale.

Si vous ne faites pas parvenir votre formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné de la documentation à l'appui, au Gestionnaire des Réclamations au plus tard, selon le tampon de la poste, le ou avant le:

\_\_\_\_\_, 1999,

vous serez forclos à jamais de recevoir quelque bénéfice en vertu de la Convention de Règlement.

**TOUS LES FORMULAIRES ET DOCUMENTS REQUIS  
DOIVENT ÊTRE SOUMIS  
DANS LES DÉLAIS CITÉS PLUS HAUT  
AU GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS À:**

**Rue xxxx  
London, Ontario, Canada**

**xxxxx**

**Dans aucun cas les réclamations soumises après le  
\_\_\_\_\_, 1999  
ne seront acceptées.**

**Cabinets d'avocats pour les recours collectifs de la Colombie-Britannique (incluant les résidents de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui désirent s'inclure)**

**KLEIN LYONS**  
500-805 West Broadway  
Vancouver, Colombie-Britannique V5Z 1K1  
Téléphone: 1-800-468-4466  
[www.kleinlyons.com](http://www.kleinlyons.com)

**DOCKEN & COMPANY**  
215 Atrium II, 840-6e Avenue S.O  
Calgary, Alberta T2P 3E5  
Téléphone: 1-877-269-3612  
[www.docken.com](http://www.docken.com)

**Cabinet d'avocats pour les recours collectifs de l'Ontario**

**SISKIND CROMARTY IVEY & DOWLER**  
680 Rue Waterloo  
London, Ontario N6A 3V8  
Téléphone: 1-800-461-6166, poste 360  
[www.siskind.com](http://www.siskind.com)

**Cabinet d'avocats pour les recours collectifs du Québec (incluant les résidents de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest)**

**LAUZON BELANGER**  
511 Place d'Armes, Bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 2W7  
Téléphone: (514) 844-4646  
: 1-800-287-8587  
[www.lauzonbelanger.qc.ca](http://www.lauzonbelanger.qc.ca)

**Trousse d'information, Annexe « 1 »**

<u>Endroit</u>	<u>Date de l'achat initial</u>
A.P. Pike & Associates	9 février 1984
Aberdeen Hospital Commission	10 juillet 1986
Calgary General Hospital	30 août 1988
Centre Hospitalier St-Vincent de Paul	23 juin 1987
CFB Halifax	8 janvier 1986
Charles Camsell General	25 septembre 1994
Chedoke McMaster	24 juillet 1984
Colonel Belcher	9 avril 1985
Credit Valley	28 février 1986
Delta	24 février 1984
Doctors Hospital	16 janvier 1989
Dr Goldstein	14 septembre 1984
Dr Pikes	24 août 1984
Dr Sandy James Pritchard	2 juillet 1985
Dr Wittenberg	15 juin 1984
Dr Yip	25 avril 1984
Grace General	26 juin 1984
Halifax Infirmary	26 septembre 1983
Hamilton Civic	16 mai 1988
Health Sciences Centre (UBC)	24 février 1984
Health Sciences Centre (MB)	23 novembre 1983
Hôpital Enfant Jésus	18 avril 1988
Hôpital Sacré-Coeur	11 mars 1986
Hôpital Notre-Dame	9 mai 1983
Hôtel Dieu Kingston	21 septembre 1985
Hôtel Dieu Sherbrooke	20 janvier 1985
Joseph Brant Hospital	22 novembre 1989
McKellar General	27 février 1984
Metropolitan General	27 août 1987
Montfort	31 octobre 1985
Montreal General	21 juin 1984
Mount St-Joseph	13 juin 1985
Nanaimo General Hospital	29 janvier 1985
Northwestern General	30 octobre 1986
Oakville Trafalgar Memorial	16 mai 1985
Oshawa General	23 novembre 1987

Port Arthur General	12 décembre 1984
Red Deer Regional Centre	27 mai 1988
Riverside	24 mai 1985
Royal Columbian	14 décembre 1987
Samcar	23 janvier 1986
Shaughnessy	25 novembre 1986
St-Joseph's General	8 novembre 1983
St. Mary's (BS)	6 juillet 1984
St. Mary's (Que)	30 octobre 1984
St.Michael's	27 août 1986
St. Paul's	12 juin 1986
St. Thomas-Elgin	12 septembre 1983
Sunnybrooke Medical Centre	19 août 1986
The Izaak Walton Killam Hospital	11 août 1983
Toronto General	28 février 1986
University Hospital of Edmonton	26 octobre 1983
University Hospital (Sask)	3 septembre 1986
University of Alberta	4 novembre 1983
University of Guelph, Dept. of Pathology	19 juin 1984
Valley Health Service Assoc.	16 avril 1983
Vancouver General	1 décembre 1986
Victoria General (BC)	29 décembre 1986
Victorial Hospital Corporation	27 août 1985
Victoria General (NS)	29 septembre 1983